



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 59052

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la situation materielle des personnes dont le conjoint decede etait beneficiaire d'une rente d'accident du travail. La cessation du versement de la rente des le jour du deces du titulaire place le conjoint survivant dans une situation financiere precarie. Cette diminution de ressources intervient en effet a un moment ou il doit faire face a des frais eleves. En consequence, il lui demande s'il n'envisage pas d'en proroger le versement jusqu'a la fin du mois suivant le deces, ou au minimum jusqu'a la fin du mois en cours.

Texte de la réponse

Reponse. - Les rentes accordees aux victimes d'accidents du travail sont, en application de l'article R 434-37 du code de la securite sociale, payables par trimestre et a terme echu. Lorsqu'une victime d'accident du travail decede, que ce deces soit imputable a l'accident ou non, les arerages des rentes d'ayants droit, en application de l'article R 434-36 du code de la securite sociale, courent du lendemain du deces de l'accidente ou du premier jour suivant la fin du mois au cours duquel un titulaire d'une rente d'accident du travail est decede. Par ailleurs les ayants droit peuvent demander, en cas de necessite, une allocation provisionnelle, a deduire des premiers arerages de la rente de reversion. Ces dispositions sont en effet prevues aux articles R 434-19 et R 434-36 du code de la securite sociale qui donnent ainsi aux veuves et ayants-droit toutes facilites pour faire face aux premieres depenses liees a un deces. Dans ces conditions, il n'apparait pas necessaire d'introduire de nouvelles dispositions dans le code de la securite sociale.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59052

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2698